

NOTE IMPORTANTE

Il est nécessaire de faire une demande de notifications auprès de la MDPH pour :

- Intégrer un ESAT ou une entreprise adaptée,
- Percevoir l'allocation Adulte Handicapé,
- Intégrer un hébergement adapté,
- Bénéficier d'un service d'accompagnement pour adulte...

NOTE IMPORTANTE

Désormais les courriers seront adressés au demandeur en tant que majeur !

1

Rendez-vous d'informations « dossier MDPH »

3

Réception du récépissé de la demande de notifications. Il est recommandé d'en transmettre une copie à l'IME pour permettre le suivi du dossier.

5

Réception du dossier CAF pour le versement de l'AAH. Il est possible de contacter le service social de l'IME pour une aide administrative.

7

Le Service de suite : Une fois sorti de l'IME, tout jeune et/ou son représentant légal peut solliciter pendant 3 ans, l'aide de l'IME pour l'accompagner dans son projet d'insertion.

LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'INSERTION

2

Rendez-vous Demandeur et Chargée d'Insertion pour remplir le dossier MDPH + envoi du dossier

4

Réception des notifications au domicile

6

La constitution du dossier de candidature dans une structure se fait avec le demandeur et le service de suite, en collaboration avec l'entourage du demandeur. Elle peut se faire, avant les 20 ans du demandeur ou après, dans le cadre du service de suite.

NOTE IMPORTANTE

Il est impératif de transmettre un exemplaire des notifications à l'IME (Assistance Sociale et Chargée d'insertion) dès réception, afin de constituer les futurs dossiers de candidature !

NOTE IMPORTANTE

Il peut parfois être utile au demandeur (éventuellement accompagné) de se déplacer directement à la MDPH afin d'accélérer la procédure (dans le cas d'une admission prochaine par exemple)

GLOSSAIRE

E.S.A.T

Un établissement et service d'aide par le travail est en France un établissement médico-social de travail protégé, réservé aux personnes en situation de handicap et visant leur insertion ou réinsertion sociale et professionnelle

Service de suite

Une fois sorti de l'IME, tout jeune et/ou son représentant légal peut solliciter pendant 3 ans, l'aide de l'IME pour l'accompagner dans son projet d'insertion. Il s'agit d'une possibilité d'accompagnement proposée aux jeunes sortants de l'IME afin de les aider dans leurs démarches administratives, de répondre à des difficultés sociales, d'informer sur les droits et prestations, de poursuivre leur accompagnement en insertion professionnelle.

A.A.H.

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une aide financière qui permet d'assurer un minimum de ressources. Cette aide est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. Elle est accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Son montant vient compléter les éventuelles autres ressources de la personne en situation de handicap.

Foyer de Vie

Le foyer de vie est un établissement qui accueille des adultes en situation de handicap ayant une certaine autonomie pour leur proposer des animations, activités et prises en charge. Certaines structures peuvent également proposer un hébergement.

Hébergement Adapté

Le foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés est destiné à l'hébergement et l'accompagnement des adultes handicapés qui exercent une activité professionnelle. Il n'est pas médicalisé.

S.A.V.S.

Les services d'accompagnement à la vie sociale ont pour mission d'accompagner, orienter, guider des personnes adultes dans une démarche d'autonomisation. Ils contribuent à la réalisation du projet de vie des adultes en favorisant le maintien des liens sociaux, familiaux, professionnels et en facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Mesure de Protection

Une personne qui atteint la majorité, fixée à 18 ans, est considérée juridiquement comme une personne en capacité d'exercer tous les actes de la vie civile.

Les différentes mesures de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle et tutelle) sont mises en place dans l'intérêt de la personne, en fonction de son degré d'incapacité apprécié par le juge sur la base d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin agréé, et à la suite de l'audition de la personne concernée si son état de santé le permet. Les mesures de protection doivent aussi être adaptées à la situation du majeur (individualisation de la mesure).

Les mesures de protection juridique sont confiées par le juge des tutelles soit à un membre de la famille (priorité), soit à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), service, mandataire individuel ou préposé d'établissement.

La première démarche à accomplir est de prendre un rendez-vous pour une expertise médicale auprès d'un médecin expert dont la liste peut être transmise par le tribunal. Le coût de l'expertise est de 160 euros. La demande se fait auprès du tribunal d'instance du domicile du majeur sur un document intitulé

« Requête en vue d'une protection juridique d'un majeur » téléchargeable sur Internet.